

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Show-through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient: |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> Title page of issue/
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue/
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

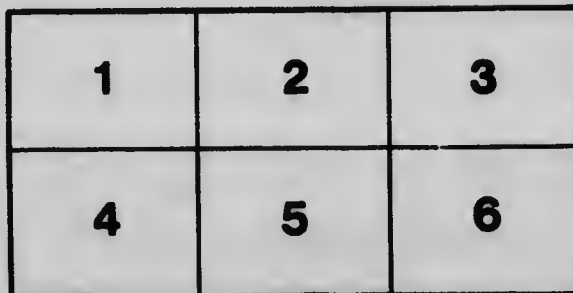
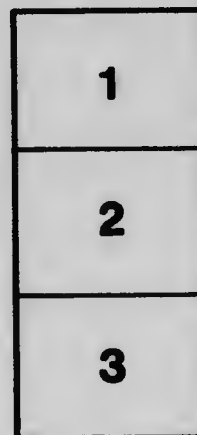
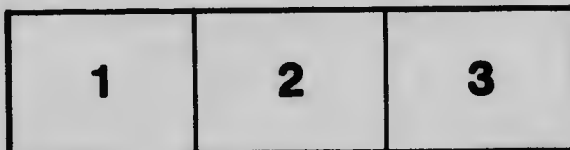
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

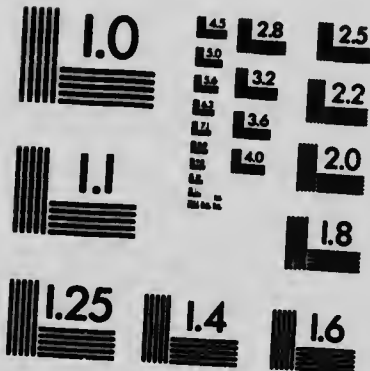
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

C

DISCOURS PRONONCÉ

PAR

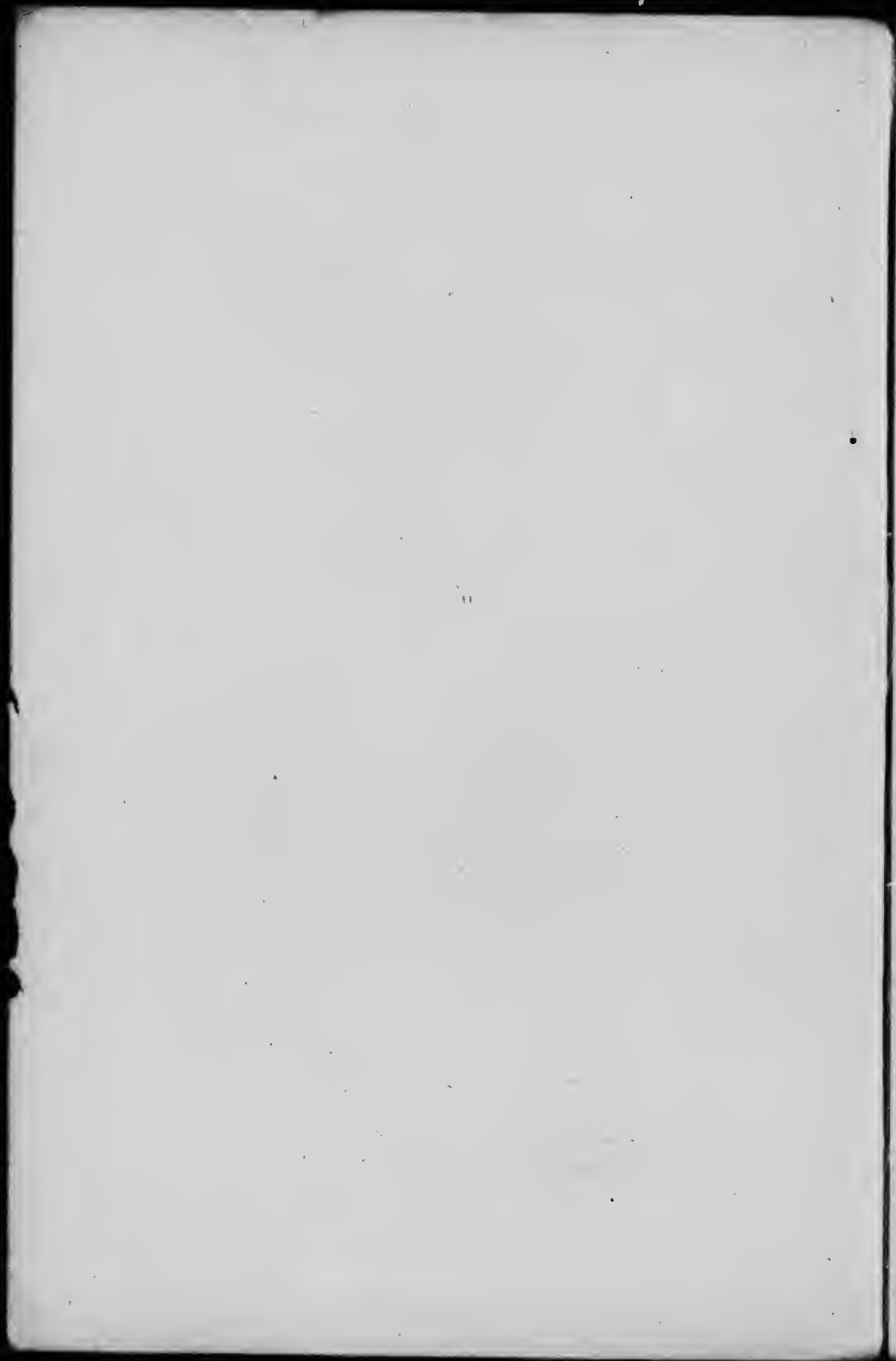
M. R.-L. BORDEN

A QUEBEC

Le 29 Aout 1907.



R. H. Borden.



DISCOURS PRONONCÉ

PAR

M. R. - L. BORDEN

A QUEBEC

LE 29 MOUT 1907

Comme c'est la première fois que je parais devant vous depuis la session de 1905, vous ne trouverez pas mal que je réponde aux attaques dont j'ai été l'objet, surtout en cette province, à cause de mon attitude sur la constitution des deux nouvelles provinces de l'Ouest. Ces attaques s'appuyaient en grande partie sur des faussetés que nous n'avons pas encore eu suffisamment l'occasion de démontrer au peuple de cette province.

Je viens d'une province où les questions de ce genre sont abordées et traitées dans un esprit large et généreux ; et j'ai essayé d'aborder celle-ci dans le même esprit.

La question des écoles du Manitoba a eu son heure. Un gouvernement conservateur, fermement résolu à respecter la constitution, fut défait par une agitation indigne, et par la promesse du premier ministre actuel que, s'il arrivait au pouvoir, les droits de la minorité manitobaine seraient maintenus. Les collègues de Sir Wilfrid Laurier lui ont donné tout le mérite du rôle qu'il joua en cette affaire. Le 24 mars 1905, aux Communes, parlant de la tentative faite par le gouvernement conservateur en 1896 pour rendre justice à la minorité en exécutant le jugement du comité judiciaire du Conseil Privé, M. Sifton disait : " Ils (les conservateurs) échouèrent dans cette tentative,

FC 549

B67

1907

et pourquoi ? Parce que le très-honorable monsieur qui dirige aujourd'hui le gouvernement leur barra la route.— Voilà la raison de leur échec.”

Onze ans se sont écoulés depuis que sir Wilfrid Laurier vainquit sir Charles Tupper sur ce terrain. Les promesses jetées d'une main si prodigue au peuple de cette province restent inaccomplies, et on attend encore des chefs libéraux une explication honorable de leur manque de parole.

Mais j'en arrive de suite à la question que je veux traiter.

Les termes de la confédération furent réglés et arrêtés après une discussion sérieuse et complète. L'Acte d'union le "British North America Act" de 1867, sorti de ces délibérations, faisait des quatre provinces primitives — le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick — la Puissance du Canada. Il pourvoyait aussi à l'admission de la Colombie-Anglaise, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, de même qu'à l'acquisition du territoire où se sont formées depuis les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta. Il réglait les rapports mutuels des quatre provinces primitives et de l'Etat fédéral quant aux finances et à d'autres sujets. Il stipulait que les conditions d'admission ou d'établissement de toute province nouvelle seraient définies par un décret du parlement impérial ou par une loi du parlement canadien conformément au B. N. A. A. de 1867.

Mais la constitution de l'Amérique septentrionale britannique allait plus loin. Elle partageait la province législative entre le parlement du Canada et les parlements provinciaux. Elle attribuait aux parlements provinciaux les affaires d'ordre local ou provincial, tandis que les questions d'un intérêt plus vaste étaient attribuées au ressort fédéral. L'article 91 définissait les pouvoirs du parlement de la Puissance et l'article 92 ceux des parlements provinciaux. L'instruction publique n'était comprise ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux articles, mais l'article 93 stipulait que les lois scolaires seraient

du ressort exclusif des provinces, sous réserve de tous les droits et privilèges garantis par la loi à une classe quelconque de citoyens, au moment de l'union, pour le maintien d'écoles congréganistes ("séparées").

Peu de temps après l'achat des immenses territoires de l'Ouest en 1875, le Parlement de la Puissance passa deux lois à leur sujet, la première en 1875 et l'autre en 1877. La loi de 1875 comportait l'établissement d'écoles congréganistes ("séparées") sur demande de la minorité, soit protestante, soit catholique. Celle de 1877 portait la reconnaissance et l'usage du français comme langue officielle au même titre que l'anglais pour les délibérations de l'Assemblée Législative des Territoires, la publication des lois et l'administration de la justice. Un amendement voté en 1891 à la loi de 1877 permit à l'Assemblée du Nord-Ouest de régler comme elle l'entendrait sa procédure, ainsi que la rédaction et la publication de ses procès-verbaux ; mais cet amendement n'affectait ni la publication des lois ni l'administration de la justice.

Quand sir Wilfrid Laurier soumit ses projets de constitution des nouvelles provinces de Saskatchewan et d'Alberta, certaines dispositions de ces projets furent jugées contraires à l'article 93 du B. N. A. A. Le premier ministre déclara à plusieurs reprises, et de la manière la plus formelle, qu'il s'attachait au roc de la constitution ; mais ses paroles et ses actes offraient une contradiction flagrante, car, je le répète, les articles relatifs à l'instruction publique dérogeaient bel et bien à l'article 93 du B. N. A. A.

Il s'ensuivit des dissensions de cabinet qui amenèrent la démission non seulement de M. Sifton, mais aussi de M. Fielding, quoique celui-ci dût reprendre son portefeuille bientôt après ; et les articles scolaires subirent une modification absolument incompatible avec la première déclaration du premier ministre. Des ministres et leurs partisans soutenaient mordicus que la nouvelle rédaction reconnaissait l'école publique seulement, et non pas l'é-

cole " séparée " dans le sens ordinaire du mot. De ce changement d'attitude on donna peu de raisons plausibles, mais il n'en assura pas moins l'adoption du second texte en conciliant M. Sifton et en ralliant la députation libérale du Nord-Ouest.

C'est virtuellement M. Laurier qui choisit M. Scott pour premier ministre de la Saskatchewan. M. Scott, en 1905, faisait partie du parlement fédéral et était en relations d'intimité avec sir Wilfrid Laurier et M. Sifton. Or dans un discours prononcé récemment à un banquet offert en son honneur à Régina, M. Scott a révélé le fait que M. Sifton avait lui-même rédigé les articles scolaires qui furent acceptés par le ministère et votés par le Parlement. Et M. Scott appuyait particulièrement sur ce que M. Sifton ennemi résolu de l'école congréganiste (" séparée "), avait rédigé ces articles à son gré, et que, par conséquent, le peuple des nouvelles provinces n'avait rien à redouter de leur application.

Voyons maintenant l'attitude prise par moi-même et par la majorité du parti conservateur.

Nous étions convaincus que, sagement mûri et soigneusement formulé, l'acte fédératif contenu dans la constitution de 1867 ne devait pas être retouché à la légère. Nous croyions aussi que les ressorts respectifs de la Puissance et des provinces ne pouvaient être modifiés par un vote du parlement canadien. Ce partage d'attributions, disions-nous, fut convenu entre les représentants de la Province de Québec et des autres provinces qui composèrent d'abord la Puissance, et on ne conçoit pas que le parlement fédéral, en créant de nouvelles provinces, puisse leur conférer des pouvoirs fédéraux ou leur retrancher des pouvoirs provinciaux. La justice et le droit constitutionnel nous paraissaient donc exiger qu'on déclarât, dans la charte des deux nouvelles provinces, que non seulement les articles 91 et 92 du B. N. A. A., mais aussi l'article 93, s'appliquaient aux nouvelles provinces tant qu'ils leur seraient applicables.

Le Parlement discuta longuement la portée de cette proposition. Du côté ministériel, des avocats dont la valeur a été reconnue depuis—tels M. D. D. Mackenzie, nommé juge d'une cour de comté, et M. J. H. Lamont, désigné par M. Laurier comme procureur-général de la Saskatchewan,—soutenaient que je voulais accorder à la minorité des deux nouvelles provinces des pouvoirs et des droits plus étendus que ceux auxquels le ministère avait consenti. Je répondais que, même en ce cas, la minorité ne recevrait que ce qui lui était justement garanti par la constitution. Bien plus, je déclarais que, si l'on proposait la modification du B. N. A. A., à fin de proscrire l'école congréganiste dans les nouvelles provinces, je combattrais cette demande aussi fortement que je combattais celle du ministère.

Dans ma province natale, il n'a été besoin d'aucun texte législatif pour assurer le maintien et la sauvegarde des droits de la minorité. Je n'avais et je n'ai encore aucune raison de croire que le peuple du Nord-Ouest se montrerait moins généreux, moins loyal, moins honorable que le peuple de ma province ; mais l'application rigoureuse de la constitution de 1867 eût-elle dû sauvegarder encore mieux les droits de la minorité, que notre devoir de bons Canadiens restait lié à cette politique, conforme aux principes fondamentaux de la constitution due à la sagesse des Pères de la Confédération.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de mes concitoyens de la Province de Québec sur l'importance d'une adhésion rigoureuse aux termes de la constitution. Vos droits, dans la Province de Québec.—ces droits que vous chérissez si fortement et que vous défendez si énergiquement, dépendent de ce contrat. L'Ouest grandit vite en population et en influence ; à l'avenir plus encore que par le passé, vous devez vous confier aux sauvegardes constitutionnelles. Ceux qui croient aujourd'hui gagner quelque chose en s'écartant de la constitution, un nouvel accroc à la constitution, demain, leur fera peut-être perdre dix fois davan-

tage. Était-il sage, était-il prudent de la part du gouvernement fédéral de vouloir amender ou changer, dans l'acte fédératif, les dispositions foncièrement applicables, suivant moi, non seulement aux quatre provinces primitives, mais à toutes celles qui pourraient dans la suite faire partie de la Confédération ?—Je veux parler des articles partageant le pouvoir législatif entre le Dominion et les provinces.

Et comment justifiait-on cette tentative ? D'abord en affirmant que la loi de 1875 constituait, entre le Canada et le peuple des Territoires, un contrat dont les dispositions positives et restrictives devaient rester à jamais en vigueur— même après l'érection des Territoires en provinces. Cela étant, il y avait donc— comme le ministre de la justice à cette époque en faisait l'aveu — il y avait donc de bonnes raisons de prétendre que ma proposition ne portait pas atteinte aux droits acquis. Mais si la loi de 1875 constituait un contrat pour l'instruction publique, pourquoi la loi de 1877 ne constituait-elle pas également un contrat pour l'usage officiel du français ? Cependant lorsque M. Monk et M. Bourassa tinrent ce raisonnement au premier ministre, leur avis fut repoussé, leur prétention écartée, et le prétendu contrat méconnu.

Je croyais, moi, que la constitution de 1867 avait établi définitivement les ressorts respectifs du parlement fédéral et des parlements provinciaux ; que ce partage ne pouvait être refait que par un vote du Parlement du Canada dans la création de nouvelles provinces, et que ce n'était pas seulement notre droit, mais notre devoir, d'appliquer aux nouvelles provinces la lettre même du contrat fédératif, sans chercher à la restreindre ou à la modifier.

Littéralement, le premier ministre admettait cette manière de voir. Il disait (Hansard, p. 8,277) : “Ma prétention est que nous ne pouvons pas dépasser la portée de l'article 93.”

M. Brodeur, le ministre actuel de la Navigation et des

Pêcheries, déclarait (Hansard, p. 5,219) que le contrat sur lequel il s'appuyait ne contenait rien qui ne fût déjà dans le B. N. A. A.

Mais ces deux messieurs, ainsi que leurs partisans, soutenaient que, pour prévenir les procès, il fallait amender le B. N. A. A. On ne saurait concevoir rien de plus absurde. Toute modification non autorisée ou illégale de la constitution donnerait lieu à des litiges judiciaires. En outre, dans un pays comme le nôtre, où le pouvoir législatif est partagé entre le parlement fédéral et les parlements provinciaux, il est impossible de prévenir l'appel aux tribunaux touchant la constitutionnalité des lois, de même que, dans certaines questions difficiles, la décision des tribunaux les plus élevés ne peut se prévoir avec certitude.

MM. Scott et Lamont, partisans de M. Laurier, prétendaient également que ma proposition provoquerait des procès. Je ne sais s'ils avaient raison, mais je sais que M. Scott, aujourd'hui premier ministre, et M. Lamont, aujourd'hui procureur-général de la Saskatchewan, ont récemment approuvé et adopté une résolution de l'Assemblée Législative de cette province attaquant cette même législation scolaire parce que, disait-on, le parlement du Canada avait outrepassé ses pouvoirs.

Encore une fois, l'on ne doit pas oublier que ces messieurs doivent leur position actuelle à sir Wilfrid Laurier. C'est une répétition exacte de la comédie jouée par les libéraux à propos des écoles du Manitoba. Quand cette question fut soumise au peuple canadien, ils prirent des engagements qu'ils n'avaient nulle intention de remplir et qu'ils ne se sont pas préoccupés de remplir. Pour l'Alberta et la Saskatchewan, ils ont prétendu amender la constitution de 1867 (chose qui dépassait leurs pouvoirs) afin de prévenir des litiges et mettre hors de conteste les droits de la minorité. Ces mots étaient à peine expirés sur les lèvres de sir Wilfrid Laurier et de ses amis et partisans MM. Scott et Lamont, que ces derniers, par un

vœu législatif solennellement exprimé, trahissaient leur intention de provoquer des procès pour faire annuler les articles mêmes dont ils avaient demandé l'adoption au parlement.

J'ai essayé loyalement de vous expliquer l'attitude que j'ai prise dans cette grande question. Ce fut l'attitude du parti conservateur, non seulement en 1905, mais en 1896 et en 1872. Le ministère conservateur de 1896 joua sa tête pour rester fidèle à la constitution et donner à la minorité manitobaine la réparation qu'il croyait exigée par la constitution. En 1872 sir John Macdonald et sir George Cartier refusèrent de casser la loi scolaire du Nouveau-Brunswick parce que, aux termes de la constitution, le pouvoir de légiférer en pareille matière appartient aux provinces. Les paroles prononcées par sir John Macdonald en cette occasion méritent d'être retenues. Il disait:

“ La seule question qui se posait au ministère relativement au bill en discussion était de savoir si le parlement du Nouveau-Brunswick avait outrepassé les pouvoirs que lui conférait la constitution de 1867.”

Le premier ministre limitait le droit d'intervention du gouvernement fédéral aux cas où le parlement local excède son ressort ou légifère contre les intérêts de la Puissance. Et après avoir montré aux catholiques du Nouveau-Brunswick que le recours effectif se trouvait dans l'action électorale, il ajoutait :

“ Le gouvernement fédéral est impuissant. Dans une question ressortissant uniquement à l'autorité provinciale, et pour une simple différence d'opinion, il ne saurait, sans infliger une grave entorse à la constitution, entreprendre de faire prévaloir son jugement sur le vœu solennel d'une province. La constitution, qui a fonctionné jusqu'aujourd'hui si harmonieusement et si bien, ne résisterait pas à l'entorse, si le gouvernement de la Puissance s'arrogeait le droit de dicter la politique ou de scruter les actes des parlements provinciaux

“ en des matières mises au ressort de ces parlements par le
“ B. N. A. A.”

Je ne tiens pas à poser en prophète, mais c'est ma conviction sincère et inébranlable que le jour n'est pas éloigné où le peuple de la Province de Québec comprendra et se convaincra que la stricte adhésion à la constitution qui abrite ses droits est plus dans son intérêt que la duplicité et l'inconstance qui ont caractérisé la conduite du gouvernement actuel, non seulement en cette occasion, mais aussi dans la question des écoles du Manitoba.

